

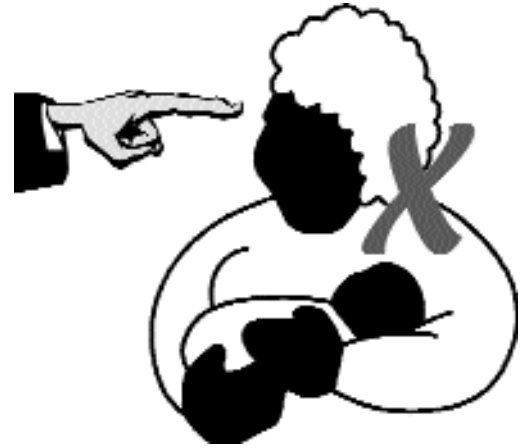
L'Accès aux origines

Le projet de loi de tous les dangers

Le 31 mai 2001, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité un projet de loi sur l'accès aux origines personnelles remettant partiellement en cause l'accouchement sous X. Sous couvert de bonne intentions et de consensus non partisan, nos députés ont pris la responsabilité d'une véritable bombe à retardement.

Il est des combats politiques plus difficiles que d'autres. L'accouchement sous X en fait partie. Pas facile en effet de faire entendre un point de vue sur un sujet aussi passionnel, où l'émotion est incontestablement du côté des "nés sous X", ces enfants issus de l'accouchement sous X et qui expriment devant les caméras une souffrance qu'on ne peut ignorer. Pourtant la souffrance peut-elle tout justifier ? Et surtout, est-elle le meilleur guide sur un sujet aussi complexe ? On a souvent parlé d'un dossier où le droit de l'enfant était opposé au droit de la mère. Dans notre dossier consacré à la question (ProChoix n°11), nous avons essayé de montrer qu'il n'en était rien et qu'à défaut de connaître ses origines, ceux qui militaient

pour la suppression de l'accouchement sous X prenaient le risque de voir des enfants purement et simplement abandonnés dans la rue... Ce qui ne serait pas vraiment une victoire des droits de l'enfant. Qu'importe, la pression était trop forte. Entre la passion des associations d'accouchés sous X et le lobby biologisant d'anthropologues proches du pouvoir, nous ne pouvions que nous attendre à ce qu'un projet de loi remette en cause l'accouchement sous X voie le jour. Voilà qui est fait. Officiellement, le texte se veut modéré et consensuel, à mi-chemin entre les partisans de la suppression de l'accouchement sous X et ses défenseurs. En réalité, il est à deux doigts de créer des drames. De quoi s'agit-il exactement ?



La création d'un Conseil d'accès aux origines

Porté par Ségolène Royal, le texte a pour objectif, de "moderniser le cadre juridique du secret des origines de l'accouchement sous X en permettant et en organisant la réversibilité du secret dont la levée reste liée à l'accord exprès de la mère de l'enfant." Pour cela, il prévoit la création d'un Conseil national pour l'accès aux origines personnelles chargé de recevoir les demandes d'accès à la connaissance des origines formulées par l'enfant et de mettre en contact, après médiation, une mère ayant accouché sous X et l'enfant issu de cet accouchement. Pourtant les garde-fous manquent à l'appel.

Premier danger, celui des fuites. En effet, l'instauration d'un Conseil d'accès aux origines aussi flou, composé de membres aussi divers ne peut manquer de multiplier les risques de violation du secret. On connaît déjà la difficulté qu'ont les fonctionnaires à ne pas communiquer certains éléments aux nés sous X... C'est pour résoudre ce type de cas que la loi du 5 juillet 1996 prévoit déjà que les enfants nés sous X aient accès à tous les éléments non identifiants contenus dans leur dossier (parcours, situation professionnelle, couleur des yeux de la mère etc). Divers rapports ayant souligné que la plupart des enfants nés sous X sont davantage à la recherche d'éléments leur permettant de cerner la personnalité de leur mère biologique plutôt que d'une véritable entrevue.

Cette loi de 96 permet également à toute mère ayant accouché sous X de faire cesser son anonymat. Alors pourquoi aller plus loin aujourd'hui, au risque de définitivement compromettre le principe, protecteur, de l'accouchement sous X ? C'est le premier scandale de ce dossier, si la loi du 5 juillet 1996 a bien été votée, ses décrets n'ont jamais été publiés. Résultat, les arguments qui se justi-

Dix ans de pression

Dès 1990, le Conseil d'État, dans un rapport relatif au "statut et à la protection de l'enfant", s'est prononcé en faveur de la création d'un Conseil pour la recherche des origines familiales. En février 1996, un groupe de travail sur l'accès des pupilles et anciens pupilles de l'État, adoptés ou non, à leurs origines, présidé par M. Pierre PASCAL, inspecteur général des affaires sociales, se prononçait en faveur de la création d'une instance de médiation susceptible d'être saisie directement ou en appel après une démarche auprès de l'aide sociale à l'enfance. Deux recommandations qui ont trouvé en partie leur réponse dans la loi du 5 juillet de 1996 donnant désormais accès à tous les éléments non identifiants présents dans les dossiers des nés sous X et permettant également la réversibilité du secret sur volonté de la mère. Mais, visiblement, cela ne suffit pas. En tout cas pas au goût d'Irène Théry qui relance le débat dans son rapport *Couples, filiation et parenté aujourd'hui* (1998). Comme sur beaucoup de points, elle est suivie sur sa lancée par Mme DEKEUWER-DEFOSSEZ qui recommande de rechercher des solutions permettant une réversibilité du secret tout en préconisant de conserver la possibilité de l'accouchement anonyme, réservé aux situations extrêmes, et de prévoir la nécessité d'une double volonté, celle de la mère et celle de l'enfant, pour lever le secret des origines biologiques. Une position partagée par le service des droits des femmes et la direction de l'action sociale du ministère de l'emploi et de la solidarité qui trouvera son incarnation politique avec Ségolène Royal. La ministre déléguée à l'enfance et à la famille se montre sensible aux arguments des nés sous X réunis au sein d'associations telles que la Cadco (Coordination des actions pour le droit à la connaissance des origines) ou La cause des bébés. D'où le projet de loi.

fiaient avant 96 ont poussé les politiques à aller plus loin qu'il ne le faudrait. Qui dit par exemple que les "médiateurs" du Conseil ne seront pas tentés d'abuser de leur pouvoir (extrêmement flou) pour inciter voire harceler une mère à revenir sur son secret. Avec quels moyens et dans quelles limites ?

Où sont les garde-fous ?

On tremble par exemple à l'idée qu'un tel pouvoir de "médiation" tombe entre les mains de responsables de l'UNAF, la toute puissante Union nationale des associations familiales, déjà en charge de dossiers comme la mise sous tutelle, et dont la coloration conservatrice fait craindre toutes les dérives. Le minimum, quitte à avoir franchi le rubicon sur ce dossier, serait que nos politiques envisagent un sas de protection : à savoir que les membres du conseil aient accès à un dossier certes détaillé sur la mère biologique mais pas le nom. On pourrait imaginer que le numéro de dossier ait son correspondant avec un fichier, cette fois nominatif, mais accessible uniquement à quelques fonctionnaires tenus au secret, au moins jusqu'à ce que la mère ait explicitement manifesté sa volonté de revenir dessus. Au fait comment le Conseil compte-t-il s'y prendre pour la convaincre ? Aura-t-il le droit de la harceler au téléphone jusqu'à ce qu'elle cède ?

Cela dit, puisque la loi exige désormais que "toute femme qui demande son accouchement sous X soit invitée à consigner son identité sous pli fermé", il y a de fortes chances pour qu'un pourcentage non négligeable d'entre elles soit effrayé et préfère étouffer l'enfant à la naissance. Dans les deux cas, même avec une certaine bonne volonté, c'est un bien gros risque que fait prendre aux individus ce projet de loi.

Enfin, c'est aussi une défaite intellectuelle. Celle d'une gauche qui est décidément toujours prisonnière des démons essentialistes, empêtrée dans la sacralisation du lien biologique mieux que ne le ferait le camp conservateur. On ne peut qu'avoir des crampes à l'estomac en voyant que c'est un Jean-François Mattei, d'ordinaire plutôt provie, qui doit mettre en garde la gauche contre "cette nouvelle tyrannie du biologique, cette quête de l'identité biologique à tout prix"... Alors que Ségolène Royal va jusqu'à y voir une quête féministe : "Notre corps nous appartient ! ont à juste titre scandé nos aînées. Notre histoire aussi ! ai-je envie d'ajouter."

Comme si l'histoire se résumait aux liens biologiques. A quand un Conseil d'accès aux origines chargé de retrouver un donneur de sperme et de mettre en relation un enfant et son papa éprouvete !

Caroline Fourest

Les grandes lignes du projet de loi

Article 1er

Il est créé, au titre IV du livre Ier du code de l'action sociale et des familles, un Conseil national pour l'accès aux origines personnelles

• Art. L. 146-1.- Un conseil national, placé auprès du ministre chargé des affaires sociales, est chargé de faciliter l'accès aux origines personnelles dans les conditions prévues au présent chapitre. À cette fin, il assure l'information des départements et des organismes autorisés ou habilités pour l'adoption sur la procédure de recueil et de conservation des renseignements visés à l'article L. 146-3, ainsi que sur les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des personnes mentionnées au même article. Il comprend des membres de la juridiction administrative et des magistrats de l'ordre judiciaire, des représentants des ministres intéressés et des collectivités territoriales ainsi que des personnalités qualifiées.

• Art. L. 146-2.- Le conseil national pour l'accès aux origines personnelles reçoit :

« 1° La demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant formulée :

- S'il est majeur, par celui-ci ;

- S'il est mineur, par son ou ses représentants légaux ou par lui-même avec l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur ;

- S'il est majeur placé sous tutelle, par son tuteur ;

- S'il est décédé, par ses descendants en ligne directe majeurs ;

« 2° La déclaration expresse de levée du secret formulée par le père ou la mère de naissance ;

« 3° Les demandes de rapprochement auprès de l'enfant formulées par les ascendants, descendants et collatéraux privilégiés de son père ou de sa mère de naissance.

• Art. L. 146-3.- Pour satisfaire aux demandes dont il est saisi, le conseil recueille les éléments relatifs à l'identité :

« 1° De la femme qui a demandé le secret de son identité et de son admission lors de son accouchement dans un établissement de santé et, le cas échéant, de la personne qu'elle a désignée à cette occasion comme étant l'auteur de l'enfant ;

« 2° De la ou des personnes qui ont demandé la préservation de ce secret lors de l'admission de leur enfant comme pupille de l'État ou de son accueil par un organisme autorisé ou habilité pour l'adoption ;

« 3° Des auteurs de l'enfant dont le nom n'a pas été révélé à l'officier de l'état civil lors de l'établissement de l'acte de naissance.

• Art. L. 146-4.- Sauf s'il en dispose déjà, le conseil sollicite la déclaration expresse de levée du secret par le père ou la mère de naissance.

Article 2

I.- Il est inséré, au début de l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles, un alinéa ainsi rédigé : « Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est invitée à consigner cette identité sous pli fermé. Dans ce cas, elle est informée de ce que le conseil national pour l'accès aux origines personnelles pourra en être destinataire et qu'il pourra seul divulguer son identité dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever ultérieurement ce secret. Les prénoms donnés à l'enfant ainsi que la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. » II.- Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Pour l'application des deux premiers alinéas, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête. »

Article 8

• Art. L. 571-2.- Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est invitée à consigner cette identité sous pli fermé. Dans ce cas, elle est informée de ce que le conseil national pour l'accès aux origines personnelles pourra en être destinataire et qu'il pourra seul divulguer son identité dans les conditions prévues à l'article L. 146-4. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever ultérieurement ce secret. Les prénoms donnés à l'enfant ainsi que la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. »